

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la Résolution Carine Carvalho et consorts au nom du groupe socialiste – Soutenir les personnes réfugiées afghanes (21\_RES\_14)

## Rappel de la résolution

Vu la dégradation de la situation humanitaire en Afghanistan, le grand Conseil demande au Conseil d'État d'intervenir auprès des autorités fédérales pour accorder le statut de réfugié à tout-e-s les Afghan-e-s présent-e-s en Suisse, plus particulièrement aux personnes vulnérables (femmes, enfants, familles...), et pour faciliter le droit au regroupement familial, notamment pour les femmes et les personnes employées récemment par les organismes occidentaux

## Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient de l'aggravation de la situation humanitaire et sécuritaire en Afghanistan depuis la reprise du pouvoir par les Talibans en août 2021 et porte une attention particulière au développement et à l'évolution des questions liées au respect des droits humains dans ce pays.

Il rappelle toutefois que l'article 121, alinéa 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101) octroie à la Confédération la compétence exclusive en matière de législation dans le domaine des étrangers et de l'asile.

Ainsi, conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 42.31) l'examen des motifs d'asile, la décision de non-entrée en matière, d'octroi ou de refus de la qualité de réfugié·e, d'octroi de l'admission provisoire ainsi que de renvoi relèvent de la compétence des seules autorités fédérales, à savoir du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et du Tribunal administratif fédéral (TAF) en sa qualité d'autorité judiciaire de recours.

En outre, l'octroi de la qualité de réfugié e n'est pas une décision politique mais une décision juridique fondée sur les articles 1 de la Convention relative au statut du 28 juillet 1951 des réfugiés et 3 LAsi. Elle est dès lors précédée d'un examen individuel et minutieux des motifs d'asile ainsi que de la prise en compte des circonstances de chaque cas d'espèce.

Si le SEM ne reconnaît pas la qualité de réfugié d'un·e requérant·e d'asile, il est toutefois tenu d'examiner si l'exécution de son renvoi est licite, raisonnablement exigible ou possible. Le plus souvent, l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement inexigible en raison d'une situation de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de force majeure médicale dans le pays d'origine. Dans ce cas, le SEM prononce l'admission provisoire de la personne concernée.

Le Conseil d'Etat relève qu'en date du 11 août 2021, le SEM a suspendu l'exécution des renvois à destination de l'Afghanistan.

Il constate également que les personnes attribuées au Canton de Vaud faisant l'objet d'une décision fédérale de renvoi à destination de ce pays avant la date ci-dessus et qui ont par la suite déposé une demande de réexamen de leur décision auprès du SEM ont toutes été mises au bénéfice de l'admission provisoire. Il remarque de même qu'à compter de cette date, l'exécution d'un renvoi vers l'Afghanistan est considéré comme inexigible par les autorités fédérales.

Le Conseil d'Etat relève enfin qu'en date du 27 août 2021, le Département fédéral des affaires étrangères a annoncé que 218 personnes de nationalité afghane employées par la Direction du développement et de la coopération suisse à Kaboul et leurs proches ont été évacuées vers la Suisse. Elles ont été accueillies dans le cadre d'un programme de réinstallation et se sont vu octroyer l'asile, dès lors qu'elles craignaient à juste titre d'être exposées dans leur pays à de sérieux préjudices de la part du nouveau gouvernement taliban, au motif qu'elles avaient travaillé au service d'une représentation occidentale.

En ce qui concerne le regroupement familial, l'article 51 LAsi s'applique au ou à la conjoint e ainsi qu'aux enfants mineur e s d'une personne à laquelle l'asile a été octroyé.

En revanche, le ou la conjoint·e, ainsi que les enfants mineur·e·s d'une personne admise provisoirement, sont soumis·e·s à l'application de l'article 85, alinéa 7 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Le législateur fédéral s'est montré plus restrictif à leur égard, dans la mesure où ces derniers·ères peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire et aux conditions suivantes :

- a. ils vivent en ménage commun;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale ;
- d. ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile ;
- e. la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la LPC ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

Une procédure de regroupement familial implique le dépôt préalable d'une demande de visa d'entrée auprès de la représentation suisse compétente pour le lieu de séjour à l'étranger. Dans les deux cas précités, l'octroi du visa d'entrée ainsi que la décision de regroupement familial et de l'octroi du statut relèvent de la compétence des autorités fédérales.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'entend pas intervenir auprès des autorités fédérales au risque de contrevenir non seulement à la répartition des compétences voulue par le législateur mais également à la volonté populaire. Il ne saurait en effet remettre en question les dispositions de deux lois fédérales adoptées non seulement par la majorité du peuple suisse mais également par la majorité du peuple vaudois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 20
--

La présidente :	Le chancelier :	
C. Luisier Brodard	A. Buffat	